



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réaménagement routier et création d'une piste cyclable »  
sur les communes de Langeac et Chanteuges  
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4230

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4230, déposée complète par le conseil départemental, représenté par M. Robert Joël le 26 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 janvier 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-loire le 8 février 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste au réaménagement routier et à la création d'un itinéraire cyclable dans le cadre de la véloroute européenne n°70, de la route départementale RD 585, sur les communes de Langeac et Chanteuges situées dans le département de la Haute-Loire (43) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6.a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'étend sur 3 km, approximativement depuis l'intersection de la RD 585 avec la voie de chemin de fer au lieu dit Baconnet sur la commune de Langeac jusqu'aux abords de la mairie de la commune de Chanteuges ;

**Considérant** qu'en matière de travaux, le projet consiste à réaliser sur 18 mois :

- le réaménagement de la chaussée avec une largeur totale de 9 m, dont l'axe pour les véhicules sera calibré à 5,5 m, comprenant l'aménagement d'un carrefour et d'un belvédère sur la commune de Chanteuge ;
- la création de l'itinéraire cyclable en enrobé d'une largeur de deux fois 1,5 m de part et d'autre le long des accotements de la RD 585 sur environ 730 m sur la commune de Langeac et 2270 m sur la commune de Chanteuges ;
- l'artificialisation de 1600 m<sup>2</sup> de forêts et prairies (dont 200 m<sup>2</sup> de défrichement, 1260 m<sup>2</sup> d'imperméabilisation et 2540 m<sup>2</sup> de remblai sur tènement agricole) ;

- le franchissement du cours d'eau « le Marsange », prévu dans l'emprise du tablier de l'ouvrage d'art existant ;
- l'apport de 25000 tonnes de graves, de 6700 tonnes de matériaux bitumineux, de 5 000 m<sup>3</sup> de matériaux pour remblai et la réalisation du terrassement à hauteur de 10 500 m<sup>3</sup> ;
- les raccordements aux voiries et aux évacuations des eaux pluviales existantes ainsi que la création de fossés adaptés et l'aménagement par des enrochements de 1,6 m de haut sur 160 ml à l'extrémité du tronçon sur la commune de Chanteuges ;
- la mise en place de la signalétique et le marquage au sol ;

**Considérant** que le projet est en relation avec les zones réglementaires environnementales suivantes :

- au sein de la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Haut Val d'Allier » et de la Znieff de type II "haute vallée de l'Allier" ;
- en partie dans la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 « Gorges de l'Allier et affluents »
- à proximité de la Znieff de type I « Benac-Tatevin »,

**Considérant** que le dossier s'inscrit en majeure partie sur un itinéraire existant artificialisé et n'engendre pas d'impact notable du point de vue environnemental, ni sur les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les zones humides ou cours d'eau du secteur ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra toutefois s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, et, avant d'entreprendre tout travaux, il procédera à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement routier et création d'une piste cyclable, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4230 présenté par le conseil départemental, représenté par M. Robert Joël, concernant la commune de Langeac et Chanteuges (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03